DECLARATION D'INFORMATION

UPR d'ILE-DE-FRANCE 110, rue Edouard VAILLANT 94815 VILLEJUIF Cedex	<u>Contacts</u> Mr Jean Pierre TRABON Mr Pierre Louis LANAU

orange™

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

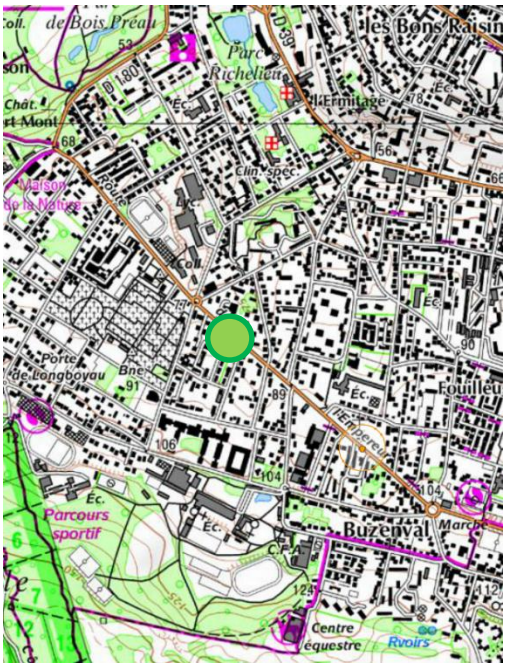

Ce projet est situé sur une terrasse d'immeuble.

L'installation de cette nouvelle antenne a pour objectif de satisfaire les exigences de qualité du réseau de téléphonie mobile dans le périmètre couvert.

Un réseau de téléphonie mobile doit remplir plusieurs critères :

- Le **niveau de couverture**, qui permet au mobile d'accéder au réseau.
- La **capacité du réseau**, qui permet d'émettre et de recevoir un grand nombre d'appels et de données entre
- les mobiles et l'antennes.
- La **qualité de service**, qui correspond aux taux de communication réussie sans échec, coupure ou
- brouillage avec une bonne qualité vocale.
- Le **débit**, qui représente la vitesse à laquelle les données sont envoyées et reçues entre les mobiles et l'antenne.

orange™

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Couverture 4G bande 2600

RUEIL COLLEGE éteint et candidat RUEIL COLLEGE BIS éteint

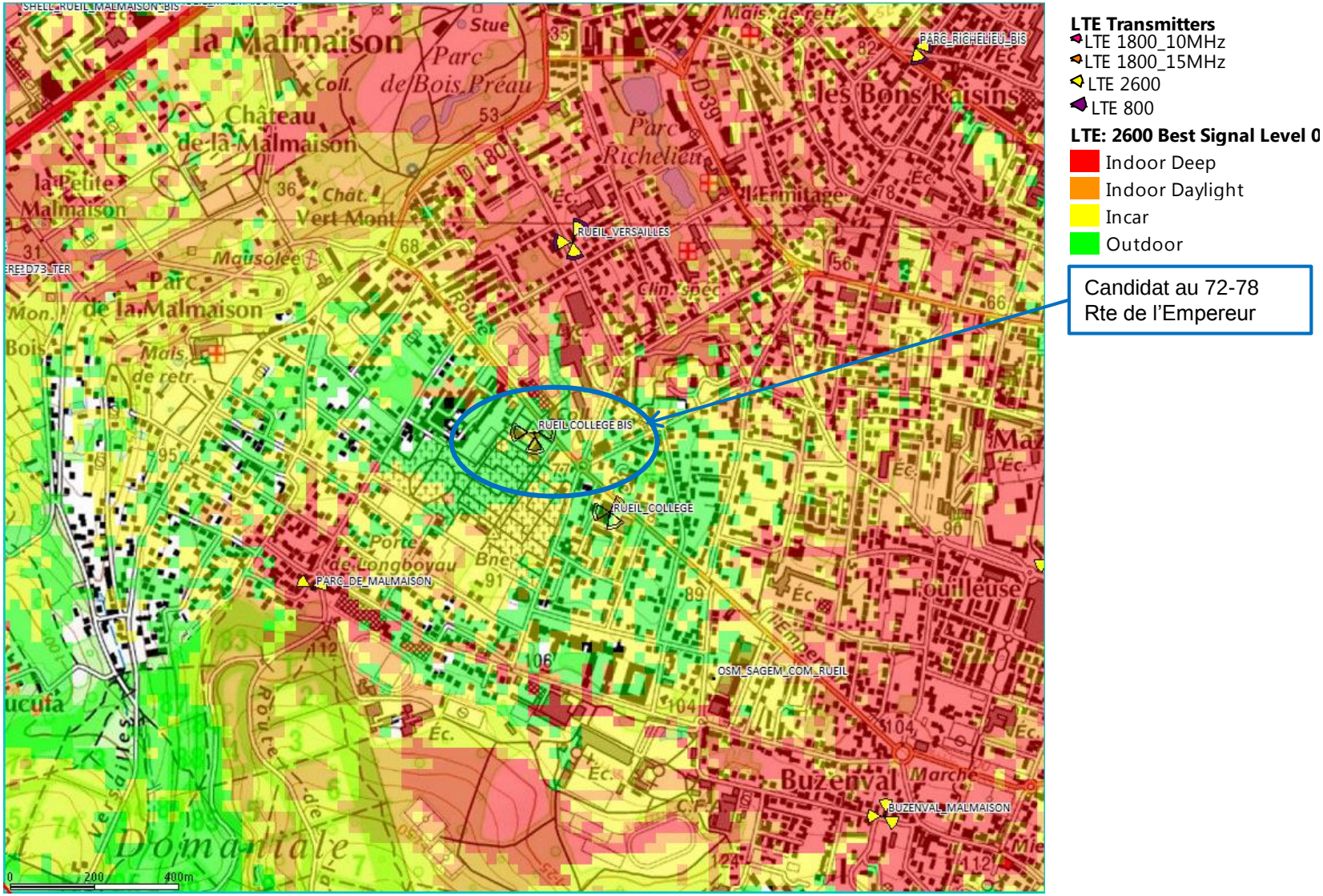

LTE Transmitters

- LTE 1800_10MHz
- LTE 1800_15MHz
- LTE 2600
- LTE 800

LTE: 2600 Best Signal Level 0

- Indoor Deep
- Indoor Daylight
- Incar
- Outdoor

Candidat au 72-78
Rte de l'Empereur

Couverture 4G bande 2600

RUEIL COLLEGE éteint et candidat RUEIL COLLEGE BIS allumé

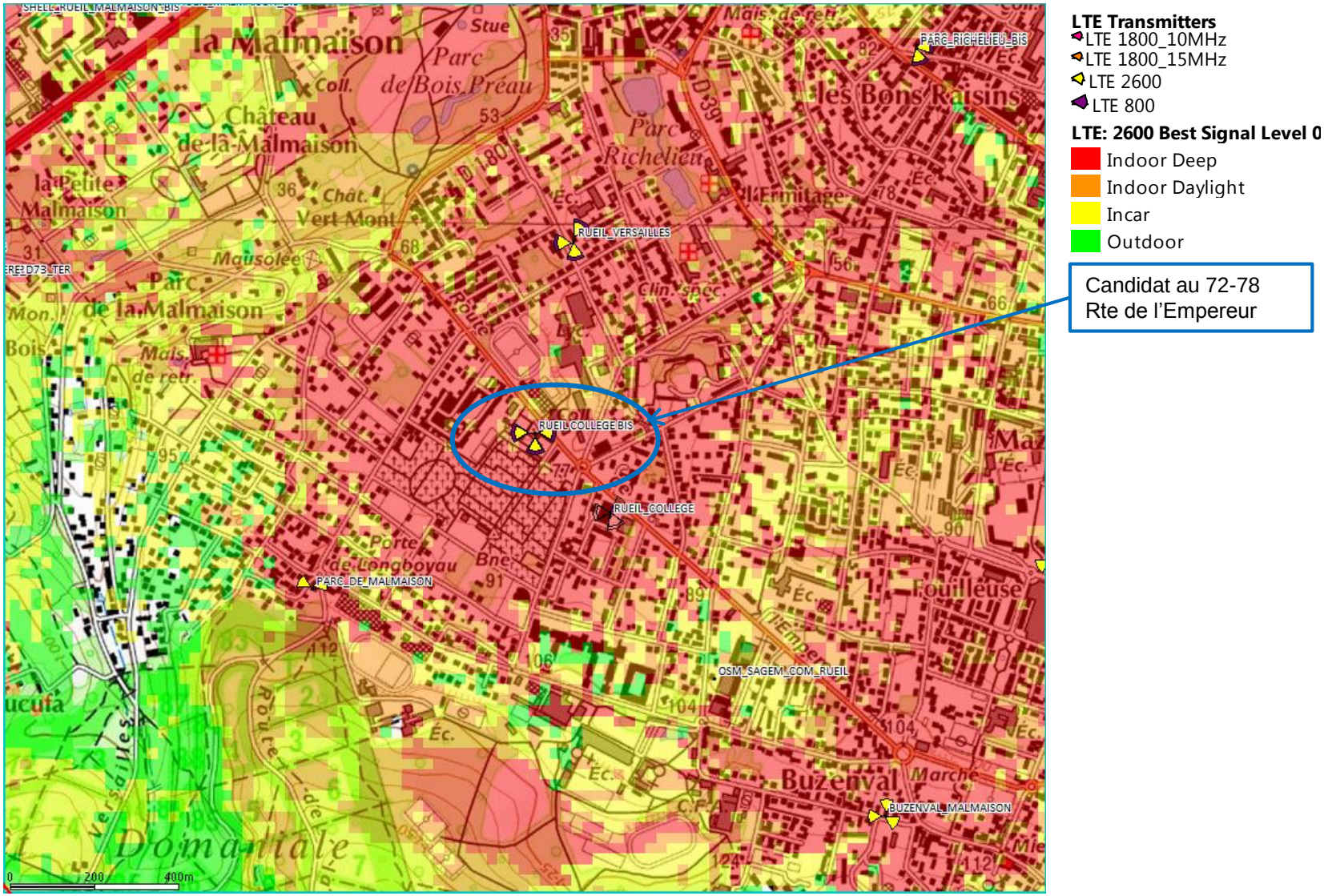

LTE Transmitters

- LTE 1800_10MHz
- LTE 1800_15MHz
- LTE 2600
- LTE 800

LTE: 2600 Best Signal Level 0

- Indoor Deep
- Indoor Daylight
- Incar
- Outdoor

Candidat au 72-78
Rte de l'Empereur

Couverture 4G bande 800

RUEIL COLLEGE éteint et candidat RUEIL COLLEGE BIS éteint

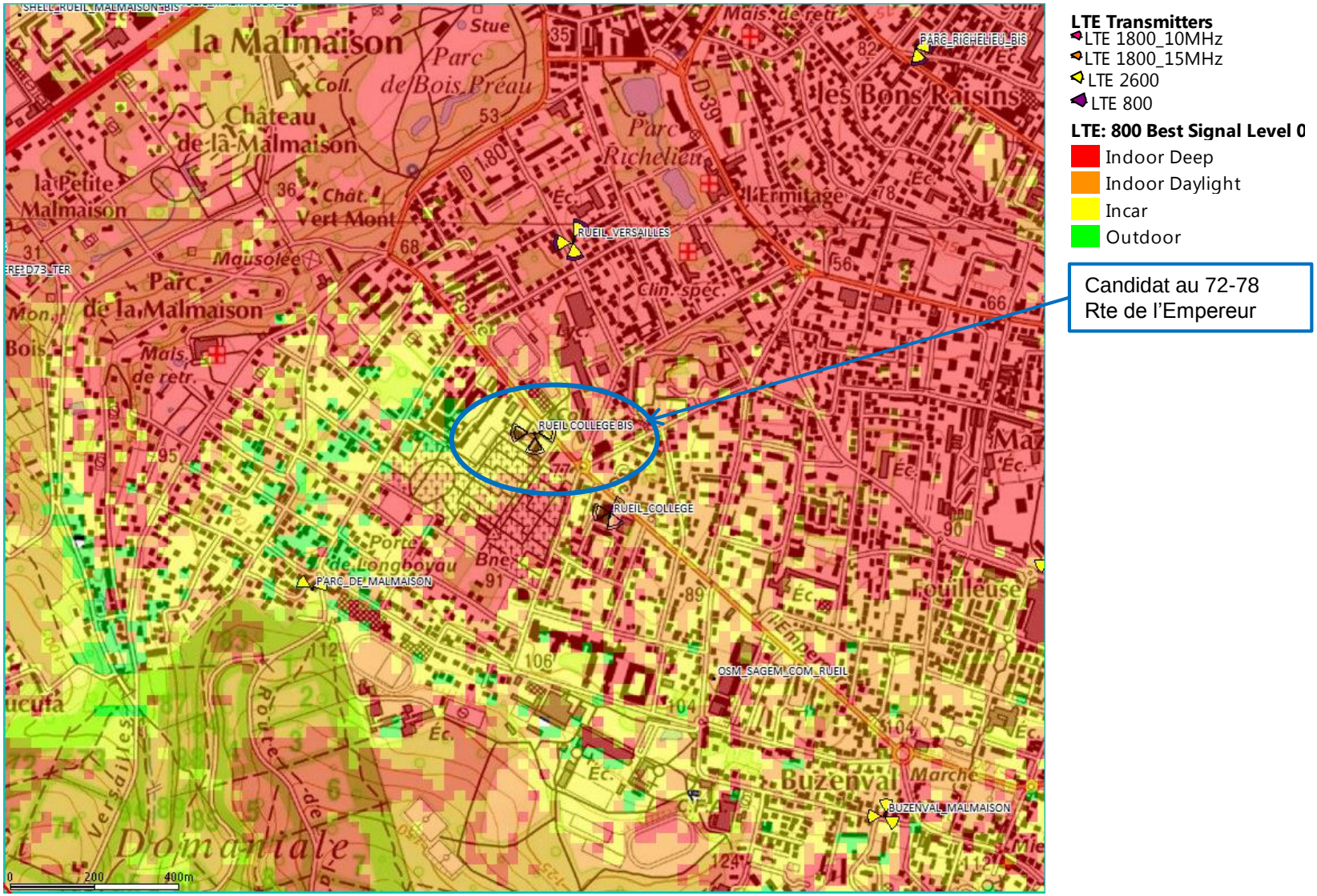

LTE Transmitters
- LTE 1800_10MHz
- LTE 1800_15MHz
- LTE 2600
- LTE 800

LTE: 800 Best Signal Level 0
- Indoor Deep
- Indoor Daylight
- Incar
- Outdoor

Candidat au 72-78 Rte de l'Empereur

Couverture 4G bande 800

RUEIL COLLEGE éteint et candidat RUEIL COLLEGE BIS allumé

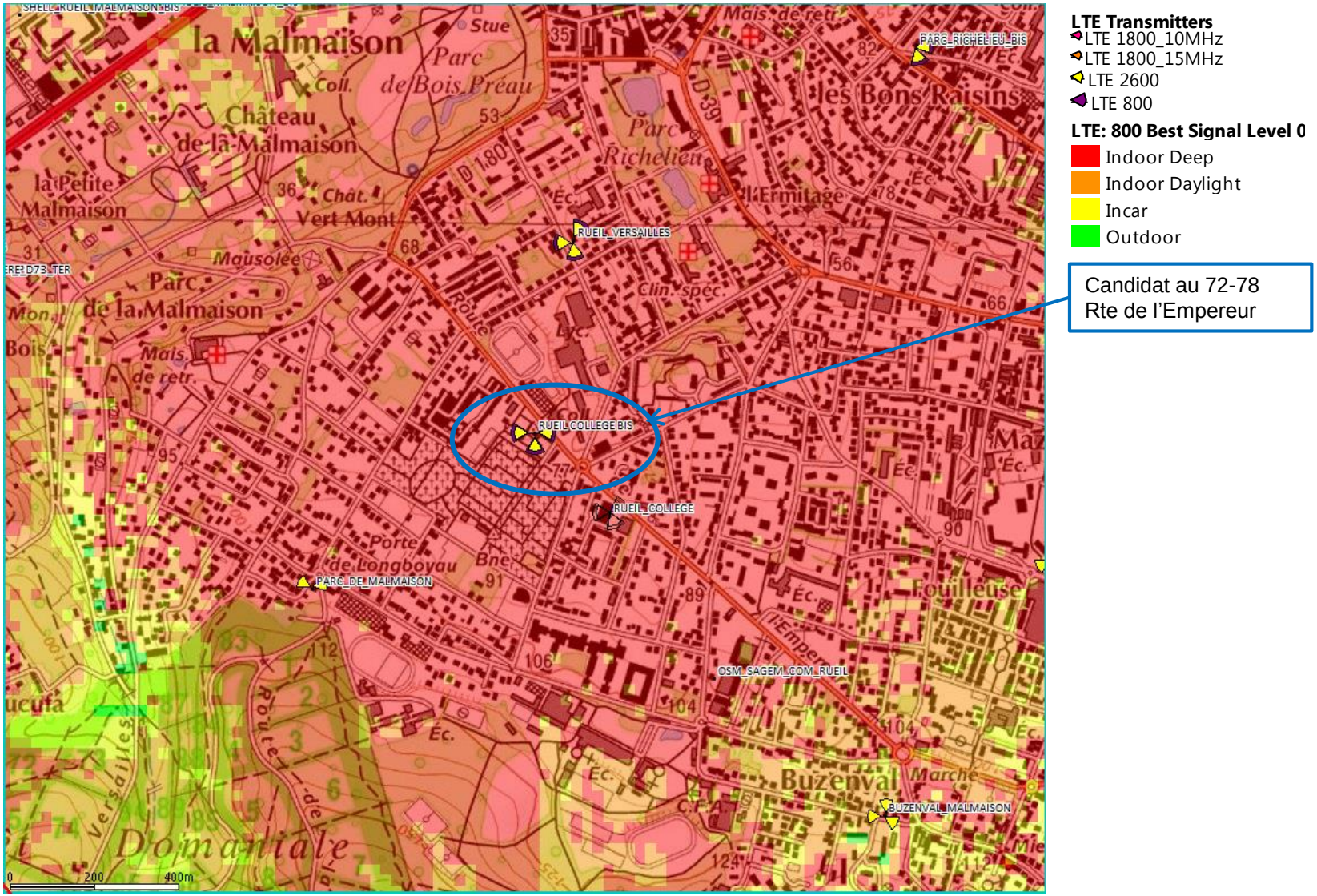

LTE Transmitters
- LTE 1800_10MHz
- LTE 1800_15MHz
- LTE 2600
- LTE 800

LTE: 800 Best Signal Level 0
- Indoor Deep
- Indoor Daylight
- Incar
- Outdoor

Candidat au 72-78 Rte de l'Empereur

Les caractéristiques techniques

L'antenne relais est composée des éléments suivants :
2 armoire(s) pour les équipements radio
1 armoire(s) électrique(s)
3 antenne(s) reliée(s) aux équipements par des câbles.

ingénierie Type :
Antenne 1 - Azimut 30° - HBA 39,0 m
Antenne 2 - Azimut 150° - HBA 39,0 m
Antenne 3 - Azimut 270° - HBA 39,0 m

azimut : orientation de l'antenne par rapport au nord géographique
HBA : hauteur de la base de l'antenne par rapport au sol
Tilt prévisionnel : Inclinaison de l'antenne par rapport à la verticale

Gamme de fréquences utilisées

GSM (2G)	900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G)	900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G)	800 MHz et 2600 MHz

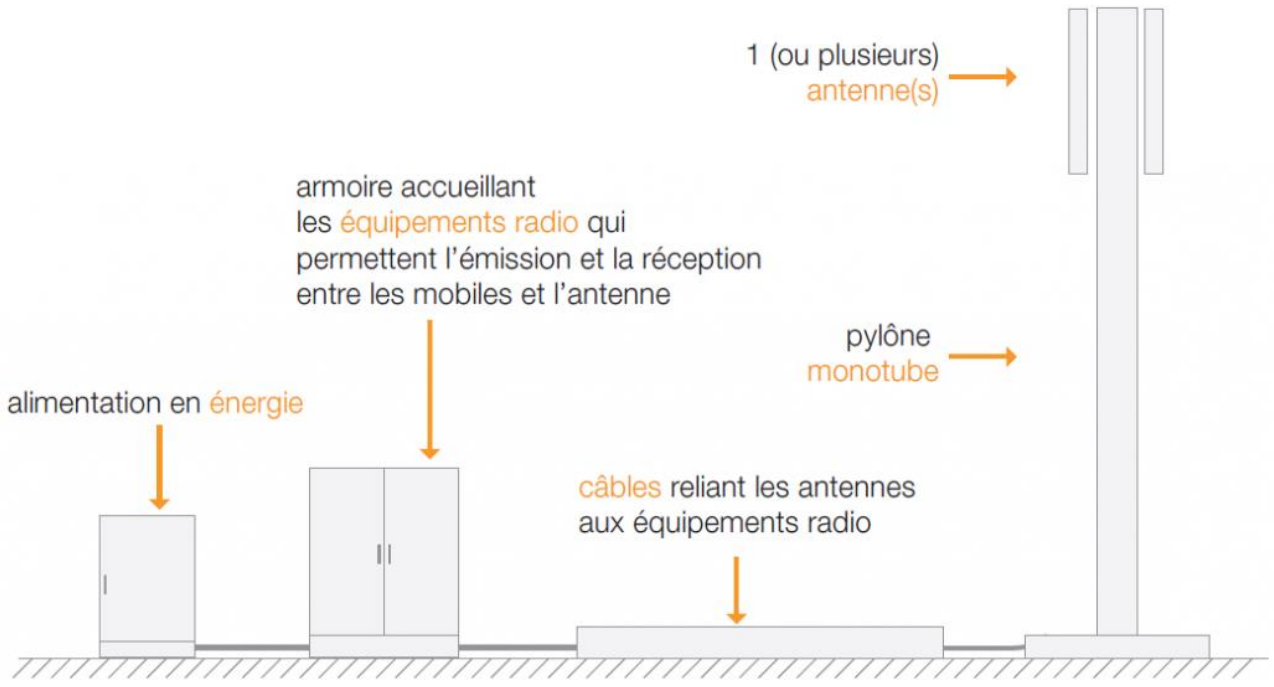

schéma de principe

références cadastrales :
section : BM
parcelle : 289

coordonnées géographiques indicatives du lieu d'implantation :
longitude en Lambert II étendu : X : 588352
latitude en Lambert II étendu : Y : 2429698
hauteur NGF au sol (Nivellement Général de la France) : 80.00 m

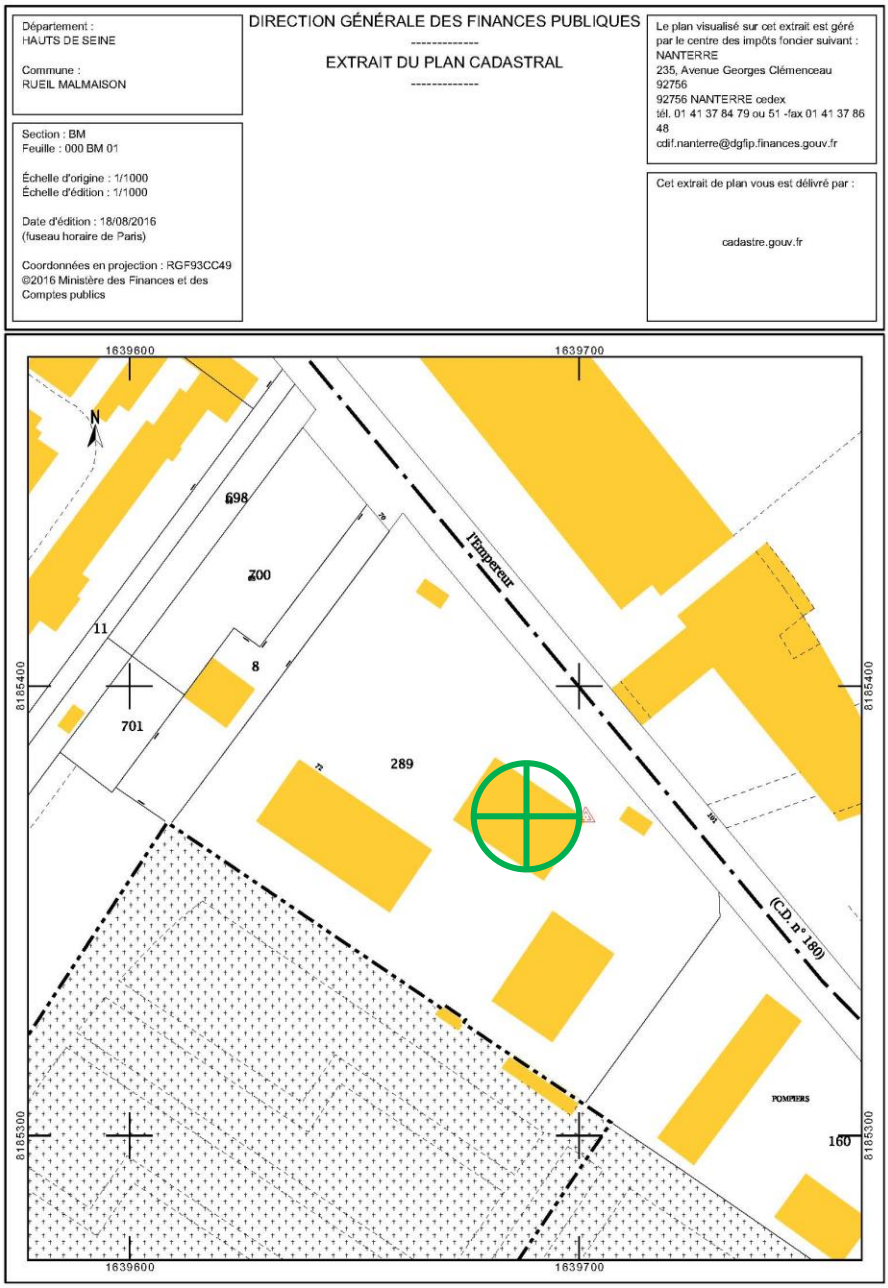

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

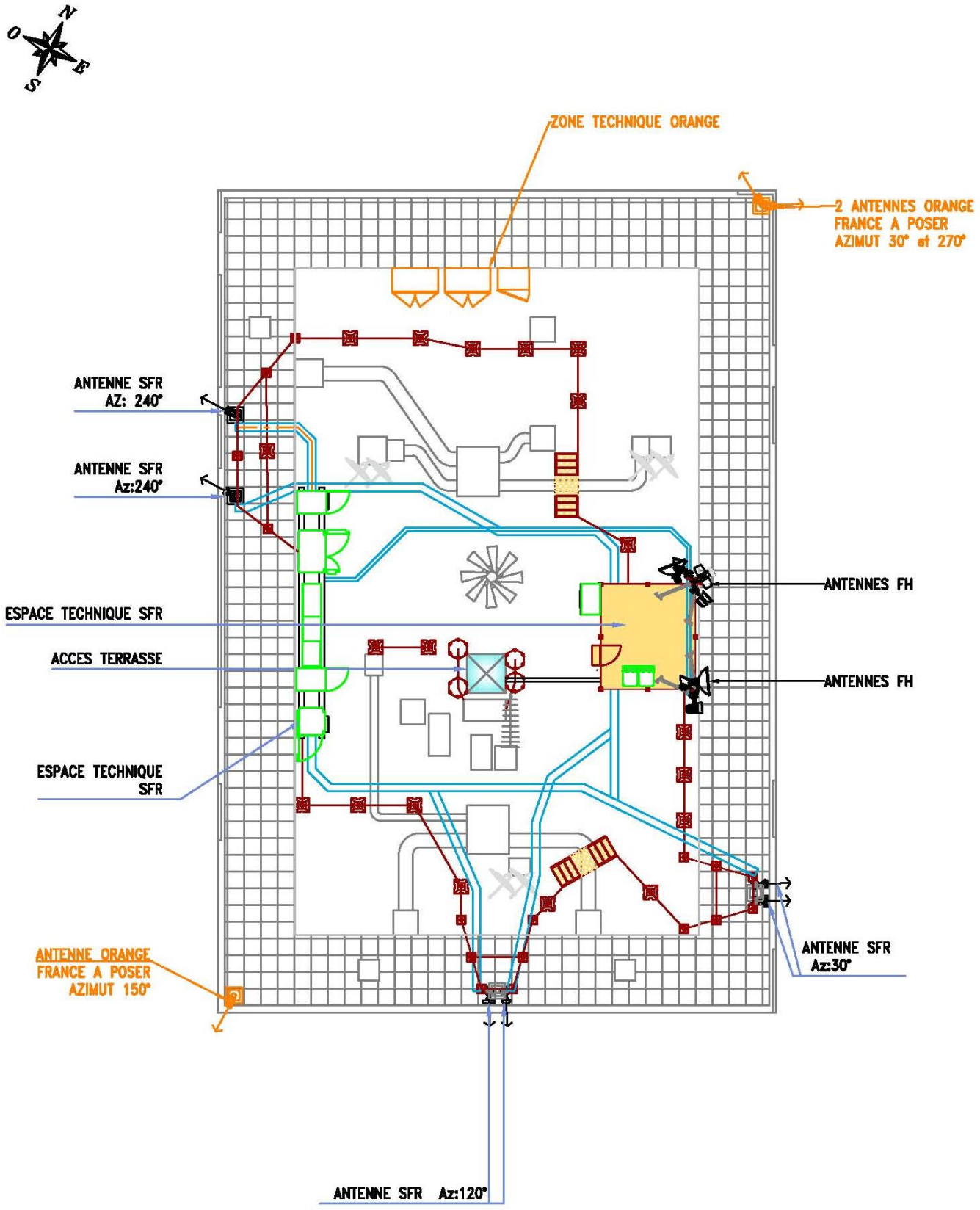

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Emplacement des équipements

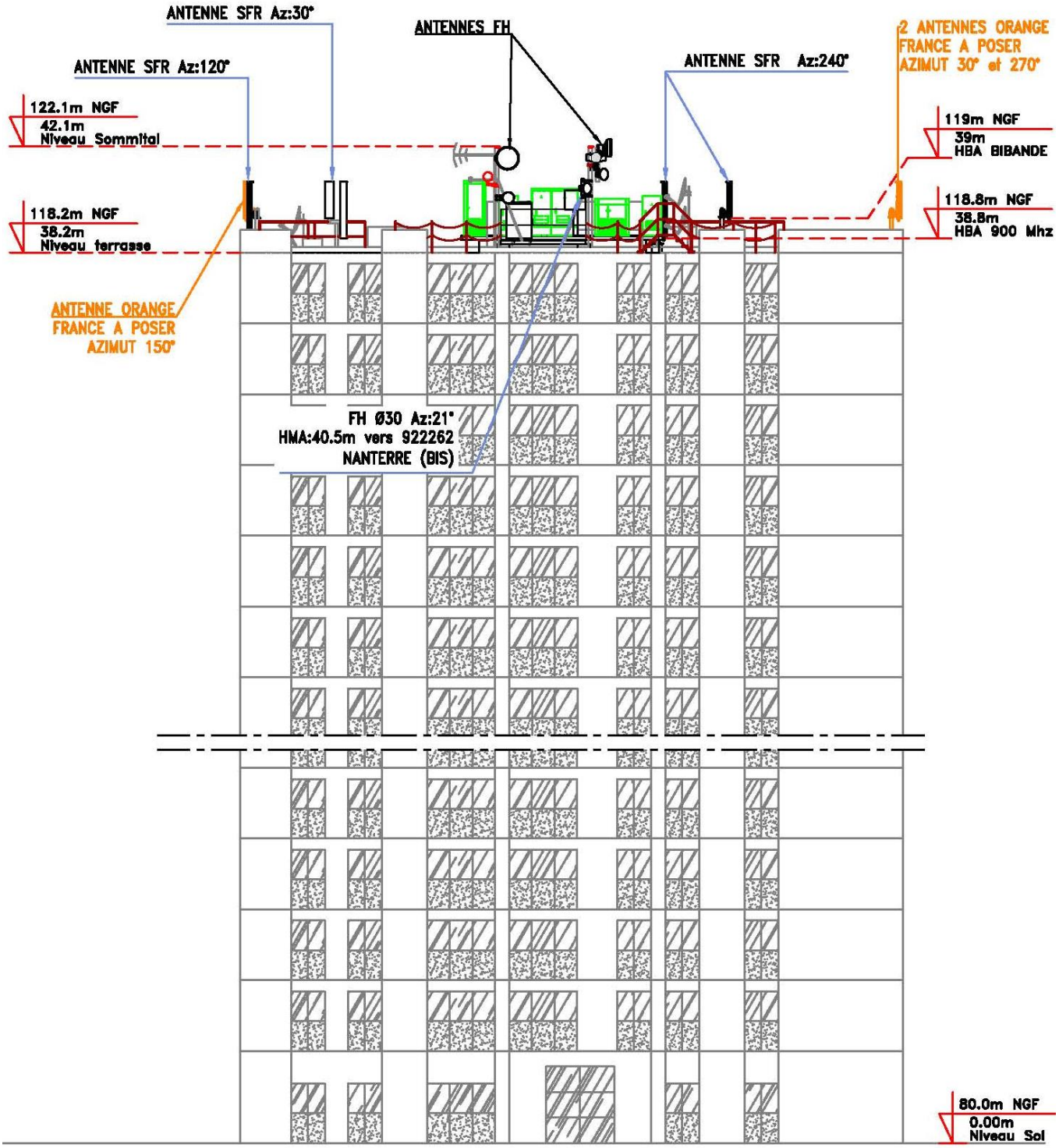

orange™

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Vue de la Façade

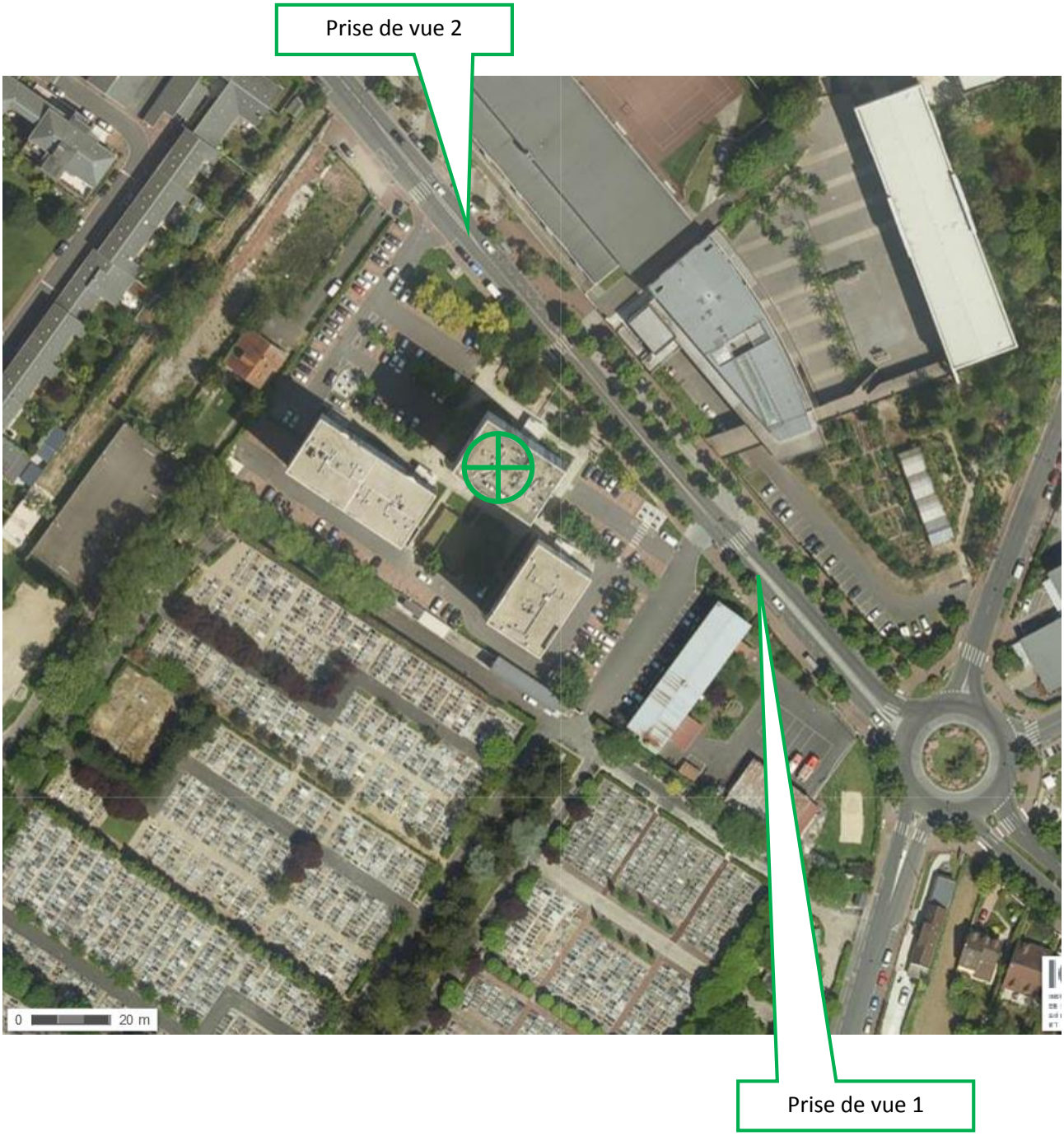

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Insertion du projet dans son environnement

PRISE DE VUE 1

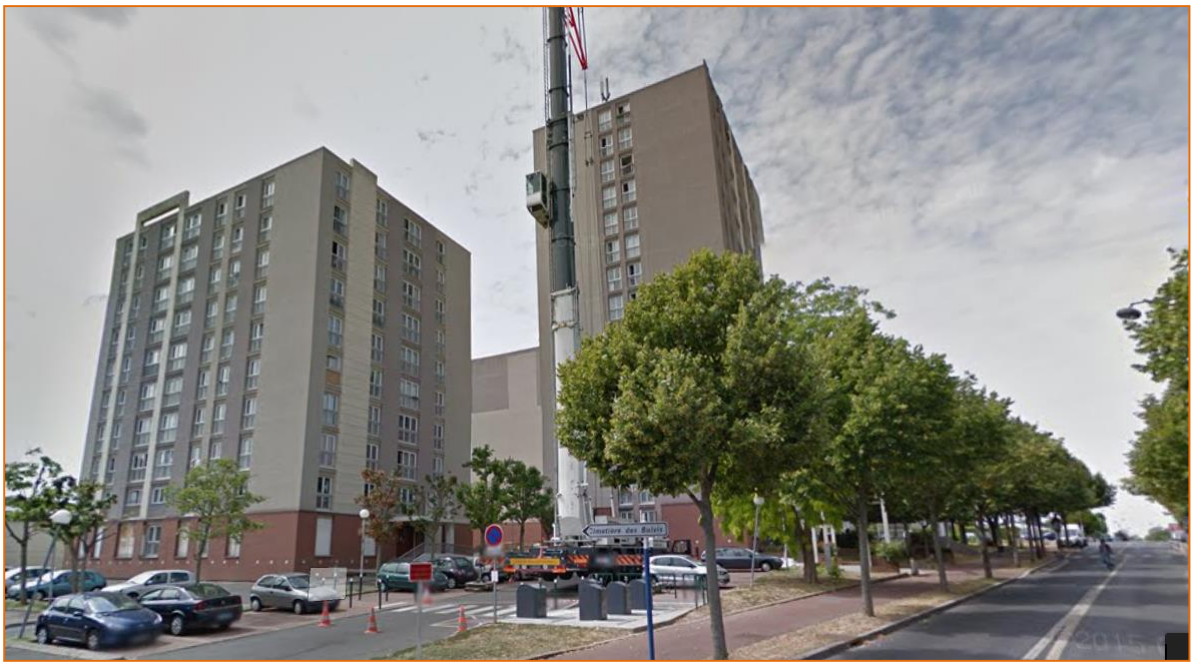

AVANT TRAVAUX

APRÈS TRAVAUX

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Situation du terrain dans l'environnement (Photomontage)

PRISE DE VUE 2

AVANT TRAVAUX

APRÈS TRAVAUX

ZOOM

orange™

IMMEUBLE D'HABITATION
72-78 route de l'Empereur, 92500 Rueil Malmaison
(Immeuble Batigère)

Déclaration Préalable

Situation du terrain dans l'environnement (Photomontage)

pour en savoir plus

les règles d'urbanisme

Selon la taille et la nature de l'ouvrage, une autorisation d'urbanisme sera ou non nécessaire pour l'installation des équipements de téléphonie mobile (articles R421-1 et suivants et R421-17 du code de l'urbanisme).
Il est à noter que des règles différentes, liées à la zone d'implantation envisagée peuvent s'imposer. Pour un déploiement dans un site classé ou sauvegardé, lorsque le pylône et les antennes qu'il supporte sont inférieurs à 12 mètres, une déclaration préalable est nécessaire. Dans les autres cas, une demande de permis de construire doit être déposée. Dans certains cas également, l'accord ou l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pourra être exigé (article R423-54 et article R425-17 du code de l'urbanisme).

Antenne installée sur un bâtiment existant
L'article R421-17 a) du code de l'urbanisme prévoit que toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant nécessite une déclaration préalable. Il en est ainsi lorsque l'on fixe durablement une antenne de téléphonie mobile sur un bâtiment existant, dès lors que l'aspect extérieur de ce bâtiment en est modifié. Dans cette hypothèse également, selon la zone d'implantation (site classé ou sauvegardé), l'accord ou l'avis de l'ABF sera nécessaire (articles R423-54 et R425-17 du code de l'urbanisme).

les ondes radio
Les ondes radios sont utilisées par toutes les formes de **radiocommunications** : la radiodiffusion, la télévision, les réseaux dédiés de la police, des ambulances ou des radioamateurs, les communications satellites pour l'exploration spatiale, la domotique et la télémétrie en milieu domestique ou industriel...

La réglementation sur les seuils d'exposition du public
En France, le décret n°2002/775 du 3 mai 2002 fixe les valeurs limites pour l'exposition du public à l'ensemble des ondes radio. Elles ont été établies par l'International Commission on Non Ionizing Radiation Protection (ICNIRP). Elles sont reprises par la plupart des pays de l'Union Européenne.

Les conclusions des études scientifiques
Les conclusions des études scientifiques sont détaillées sur le portail gouvernemental Radiofréquences, Santé, Environnement : www.radiofrequences.gouv.fr

Les réseaux mobiles dans votre environnement
L'Agence Nationale des Fréquences met à disposition le site http://www.cartoradio.fr qui permet de :

- Localiser l'intégralité des antennes de plus de 5watt
- Connaitre les opérateurs concernés
- Les fréquences utilisées
- Consulter les résultats des mesures déjà réalisées

Tout riverain peut faire réaliser gratuitement une mesure de champ électromagnétique en adressant une demande écrite à sa Mairie ou son organisme habilité. Retrouvez toutes les informations et formulaires sur le site http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/html/mesures/

Antennes-relais de téléphonie **mobile**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Mars 2013

www.radiofrequences.gouv.fr

La **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 90 % de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire. Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais GSM de 2ème génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision,... (antennes-relais UMTS de troisième génération ou 3G et antennes-relais LTE de quatrième génération ou 4G).

Chiffres clés

- **Fréquences :**
  GSM : 900 MHz et 1800 MHz
  UMTS : 900 MHz et 2100 MHz
  LTE : 800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km
- **Nombre d'antennes :** 80 000

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIES AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais.

Le rapport de l'Anses de 2009 conclut que « Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long

Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse». L'Anses précise par ailleurs dans son avis que les travaux de recherche disponibles ne permettent pas d'identifier un mécanisme d'effet non thermique et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles valeurs limites réglementaires.

Peut-on être hypersensible aux champs électromagnétiques ?
Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

Valeurs limites d'exposition
- LTE 800 : 39 V/m
- GSM 900 : 41 V/m
- GSM 1800 : 58 V/m
- UMTS : 61 V/m
- UMTS et LTE 2600 : 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de

l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration. L'ANFR a pour mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

2) Respect des règles d'urbanisme

Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme) :

- Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R.421-17a du code de l'urbanisme).

- Les antennes émettrices ou réceptrices sont soumises aux mêmes règles d'autorisation au titre du code de l'urbanisme que l'ensemble des pylônes :

- en fonction de leur hauteur et de la surface du local technique, elles sont soumises soit à déclaration préalable, soit à permis de construire (articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme).

- En secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle...), les obligations sont renforcées et le permis de construire est la règle.

QUI CONTROLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEDDE/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile

à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Mars 2013

Chaque opérateur est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

- dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;

- dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.

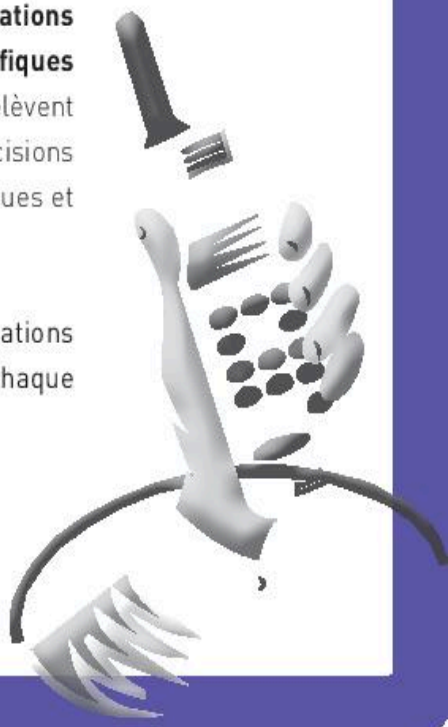

Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service :

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

• pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,

• pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients.

• pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit, notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant.

Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2 100 MHz et 2600 MHz

Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population :

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile[1] suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) 3G (UMTS) ou 4G (LTE).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France, SFR et Free Mobile, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 %, 99,3 % et 90 % de la population métropolitaine.

En 4G, à 800 Mhz, les obligations de Bouygues Télécom, Orange France et SFR portent sur une couverture de 99,6 % de la population en janvier 2027, avec une obligation départementale de 95 % et une obligation en zone de déploiement prioritaire[2] de 90 % d'ici janvier 2022. Dans le cadre de leurs autorisations à 2,6 Ghz, les opérateurs Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange France et SFR ont l'obligation de couvrir 75 % de la population en octobre 2023, avec un réseau à très haut débit mobile.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles :

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%.D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

[1] *Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007*

[2] *Zones les moins denses du territoire : 18 % de la population et 63 % de la population*

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEDDE/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

9 pour en savoir plus

les usages du réseau mobile

l'assistance

bénéficier d'une assistance à la personne :
demander assistance en pressant une touche, être aidé dans le suivi de maladies chroniques...

l'urgence

réagir à l'urgence :
donner l'alerte par appel ou par sms, coordonner et optimiser l'intervention des secours, localiser une victime munie d'un mobile...

le lien social

maintenir le lien social :
appeler et voir sa famille et ses proches, rester joignable et disponible, se connecter aux réseaux sociaux...

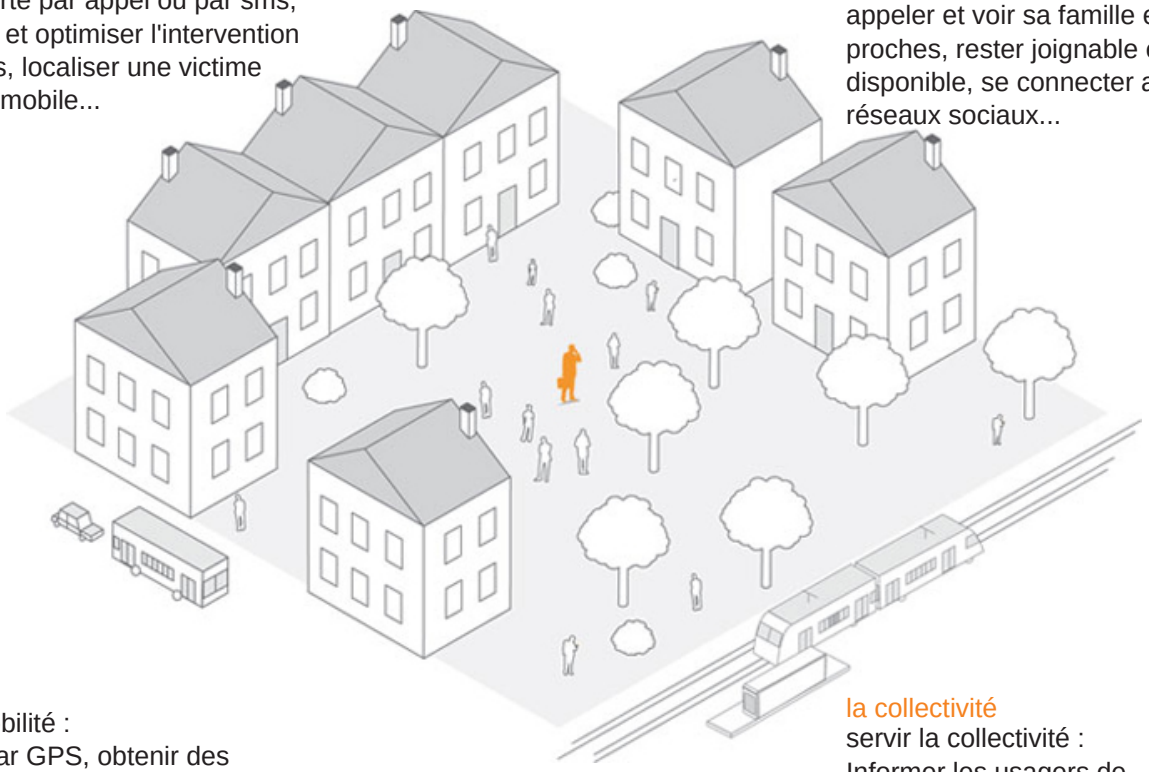

la mobilité

vivre en mobilité :
se guider par GPS, obtenir des informations administratives ou touristiques via les flashcodes, suivre l'actualité partout...

la collectivité

servir la collectivité :
Informer les usagers de l'administration par sms, faire de la télémaintenance des équipements publics par le machine to machine.

l'emploi

améliorer la performance des entreprises :
travailler en mobilité ou à distance, optimiser des processus de production.

orange™